

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET  
CONCERTATION SOCIALE

-----

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

-----

Avis n° 74 du 27 février 2004 au sujet d'un projet d'arrêté royal relatif à la protection des travailleurs contre la fumée de tabac.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

A la réunion du 26 septembre 2003, le Bureau exécutif a eu un échange de vues à propos du problème de la lutte contre les nuisances dues à la fumée de tabac présente dans l'air ambiant du Règlement général pour la protection du travail (article 148decies 2.2bis)

La CSC a soumis à ce propos une proposition de modification de l'article 148decies 2.2bis (PPT-D81-BE304).

L'article 148decies 2.2bis a été inséré dans le Règlement général pour la protection du travail par l'arrêté royal du 31 mars 1993 complétant l'article 148decies 2 du Règlement général pour la protection du travail, concernant la lutte contre les nuisances dues à la fumée de tabac présente dans l'air ambiant. (Moniteur belge du 26 mars 1993)<sup>1</sup>

Le Bureau exécutif a décidé le 14 novembre 2003 de charger une commission ad hoc de l'examen de la problématique.

Par lettre du 4 décembre 2003, Madame la Secrétaire d'Etat a demandé que le Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail fasse une évaluation de la réglementation sur les nuisances dues à la fumée de tabac sur le lieu de travail, sur base de quatre points de départ, et d'élaborer une proposition de modification de la réglementation (D81/3).

La commission ad hoc s'est réunie le 8 décembre 2003 (D81/4).

Par lettre du 21 janvier 2004 au président du Conseil supérieur, Madame la Secrétaire d'Etat a sollicité l'avis du Conseil supérieur sur un projet d'arrêté royal relatif à la protection des travailleurs contre la fumée de tabac.

Le projet d'arrêté royal définit une série de notions telles que notamment la notion de "local de travail".

Comme disposition générale, le projet d'arrêté royal prévoit que l'employeur est tenue de maintenir des conditions atmosphériques ou climatiques convenables dans tous les lieux de travail.

---

<sup>1</sup> Le Conseil supérieur a émis à ce propos l'avis n° 427 du 24 juin 1992 relatif à un projet d'arrêté royal complétant l'article 148decies 2.2. du chapitre III, section II du Règlement général pour la protection du travail par un article 148 decies 2.2bis : lutte contre les nuisances dues à la fumée de tabac présente dans l'air ambiant. (SHE-P439-1684)

En plus le projet d'arrêté royal contient une série de dispositions spécifiques relatives au droit de disposer d'un local de travail et d'équipements sociaux exempts de fumée de tabac (notamment l'interdiction de fumer dans les locaux de travail et possibilité de fumer dans des locaux non destinés au travail; dispositions à l'intention de personnes amenées à entrer dans l'entreprise : clients...; dispositions à propos des lieux fermés où sont présentées à la consommation des denrées alimentaires et/ou des boissons et où il est autorisé de fumer en application de la réglementation).

Le projet d'arrêté royal prévoit une série de dispositions transitoires.

Le projet d'arrêté royal abroge des dispositions du Règlement général pour la protection du travail:

- l'article 55, alinéas 1 et 2 du Règlement général pour la protection du travail, approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947 et remplacé par l'arrêté royal du 21 avril 1975 ;
- l'article 148decies 2.2bis du même règlement, inséré par l'arrêté royal du 31 mars 1993.

Le projet d'arrêté royal sera inséré dans le Code du bien-être au travail:

"Titre III.- Lieux de travail";

"Chapitre I.- Exigences fondamentales";

"Section II.- Protection des travailleurs contre la fumée de tabac".

La commission ad hoc a examiné le projet d'arrêté royal lors de ses réunions des 27 janvier 2004 (D81/6) et 13 février 2004 (D81/11).

Le Bureau exécutif a décidé lors de ses réunions des 13 février 2004 et 27 février 2004 de soumettre le dossier à l'avis du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail lors de la réunion du 27 février 2004. (PPT-D81-240)

## **II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 27 FEVRIER 2004.**

Les représentants des organisations des employeurs émettent l'avis suivant (confirmé par écrit et complété par mail du 5 mars 2004):

### Général

Suite à l'évolution sociale générale dans le domaine de l'usage du tabac et vu les exigences toujours plus sévères pour l'exposition à la fumée de tabac sur le lieu de travail du point de vue de la qualité, de la sécurité et de la santé, les employeurs sont partisans de remplacer le principe de courtoisie actuel à l'égard de la fumée sur le lieu de travail par une approche plus claire, basée sur le non-usage de tabac.

Les employeurs soulignent cependant que toute équivoque doit être évitée et que le règlement légal ne peut mener à une situation selon laquelle les employeurs seraient astreints à des investissements supplémentaires (aspiration, cloisonnement, locaux supplémentaires, ...) pour les fumeurs restants.

Remarques spécifiques concernant le projet d'arrêté royal

➤ article 2.

La définition de local de travail doit être précisée de façon à éviter toute discussion sur la notion.

Les corridors, pièces de liaison, parkings fermés, hall d'accueil sont-ils considérés comme lieux de travail?

S'agit-il de tous les endroits où l'employeur peut exercer son autorité?

Les organisations des employeurs estiment opportun de parler d'emplacements plutôt que de locaux.

Les équipements sociaux sont-ils des locaux de travail également?

L'objectif étant d'appliquer des règles spécifiques pour les équipements sociaux, ces dispositifs doivent être exclus de la définition de local de travail.

➤ article 3.

Cet article sort de son contexte.

Les organisations des employeurs demandent de supprimer ces dispositions dans le projet d'arrêté royal car elles sont mieux à leur place dans une division «dispositions générales concernant les lieux de travail».

Au moment où ces dispositions seront transférées vers le Code, les organisations des employeurs seront prêts à entamer des discussions à ce sujet.

Toutefois, les organisations des employeurs font remarquer déjà maintenant qu'au début de cet article les mots «conditions atmosphériques ou climatiques convenables» sont traduits en néerlandais par «behoorlijke lucht- en klimaatregeling», ce peut mener à l'interprétation qu'il doit y avoir une aération et une climatisation (donc conditionnement d'air???).

➤ article 5

Le droit à un local de travail exempt de fumée de tabac est traduit par une interdiction de fumer dans tous les locaux de travail.

Les organisations des employeurs soulignent que ce droit ne peut être et ne doit être combiné avec le droit pour les fumeurs de disposer d'un espace pour fumer.

La deuxième partie de l'article 5 ressemble à une invitation à prévoir partout des locaux pour fumer.

Ceci est dans beaucoup de cas physiquement impossible (petites entreprises) ou pas souhaitable conformément à la culture d'entreprise.

C'est pour cela que les organisations des employeurs demandent de supprimer la deuxième partie de l'article 5.

Cela n'empêche pas que l'employeur prenne des mesures (par exemple des endroits où on peut fumer) en faveur des fumeurs sans que le droit des non-fumeurs dont il est fait mention ici ne soit compromis.

La possibilité d'indiquer des endroits où on peut fumer n'ouvre pas le droit à de tels endroits.

Il n'est d'ailleurs pas défini ce que sont des locaux qui ne sont pas destinés au travail: sont-ce des locaux autres que des locaux de travail?

➤ article 6

La question est si cette disposition peut être exigée par l'employeur.

Les organisations des employeurs proposent de modifier cette disposition comme suit:

“L'employeur prend les mesures nécessaires pour veiller à...”.

➤ article 7.

Cette disposition peut constituer une contradiction avec les articles 4 et 5.

Les organisations des employeurs proposent de modifier cette disposition comme suit:

"Par dérogation aux dispositions des articles 4 et 5, il ...".

➤ article 8.

Les organisations des employeurs sont d'avis que le législateur ne doit pas spécifier de quelle manière la politique de restriction de l'usage du tabac dans les locaux de travail (dans la phase transitoire) doit être effectuée.

C'est pourquoi ils demandent de supprimer dans l'article 8, §2, le 1° et le 2°.

Ça donne l'impression ici que les employeurs doivent développer des programmes pour arrêter de fumer et les payer; cela ne peut en aucun cas être une obligation pour les employeurs.

Les représentants de la FGTB émettent l'avis suivant:

La FGTB est d'avis que les points de vue de son organisation sont suffisamment exprimés dans le rapport de la commission ad hoc, sauf en ce qui concerne l'article 5.

La FGTB souhaite de ce fait apporter l'éclaircissement suivant à l'article 5:

Là où les organisations des employeurs réclament le droit d'instaurer une interdiction de fumer générale dans les entreprises, la FGTB souligne que le projet d'arrêté royal garantit aux travailleurs le droit à un lieu de travail exempt de fumée.

La FGTB approuve explicitement ce principe.

Afin de tenir compte de diverses susceptibilités par rapport à l'usage du tabac sur le lieu de travail, la FGTB souhaite clarifier l'article 5.

La FGTB propose à cet effet la modification de texte suivante:

“L'employeur prend les mesures pour garantir le droit, visé à l'article 4, après concertation préalable au Comité pour la prévention et la protection au travail **et**, à défaut, avec la délégation syndicale, **ou, à défaut de délégation syndicale**, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 10 août 2001 modifiant l'arrêté royal du 3 mai 1999”.

Les représentants de la CSC émettent l'avis suivant (communiqué par mail du 17 mars 2004): La CSC est d'avis qu'il y a une ressemblance frappante entre le projet d'arrêté royal et la proposition initiale de la CSC qu'elle a présentée en septembre 2003 au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail.

Une série de formulations techniques sont, à l'avis de la CSC, améliorables, comme on a constaté lors des discussions dans la commission ad hoc.

➤ Article 2:

La définition de local de travail devrait être éclaircie, notamment en ce qui concerne les lieux de travail situés en dehors des installations ou des biens immeubles de l'employeur.

➤ Article 5:

La formulation actuelle de l'article 5 implique que l'employeur n'est tenu à consulter le comité pour la prévention et la protection au travail que s'il veut prévoir la possibilité de fumer dans des locaux spéciaux.

La consultation n'est pas exigée pour l'instauration d'une interdiction générale de fumer.

Il est donc indiqué de reformuler l'article 5 comme suit:

“Pour garantir le droit, visé à l'article 4, l'employeur applique, après avis préalable du comité, la mesure suivante: interdiction de fumer dans tous les locaux de travail avec, le cas échéant, la possibilité pour les fumeurs de fumer dans des locaux non destinés au travail, efficacement ventilés».

De cette manière, la concertation préalable du comité pour la prévention et la protection au travail (et, à défaut de comité pour la prévention et la protection au travail, de la délégation syndicale, et, à défaut de délégation syndicale, par la consultation directe des travailleurs) à propos de la politique de fumer est toujours exigée.

➤ Article 7:

La CSC se rallie aux remarques des employeurs à propos de cet article pour éviter la contradiction avec les dispositions des articles 4 et 5.

➤ Article 12:

La CSC est d'avis qu'on prévoit une trop longue période transitoire, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Une période transitoire jusqu'au 1er janvier 2005 devrait être largement suffisante, vu les adaptations minimales qui sont nécessaires pour la mise en œuvre de cette réglementation.